

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 555

présenté par
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 34

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I *bis*. – 1°. Après le 1° du III de cet article , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis*. Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ; »

« 2° En conséquence, le 4° du III de cet article est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des créances en exécution du contrat de travail doit être classé en premier et les créances des banques ne sauraient être payées avant toutes sommes dues aux salariés.